FRC 2 10317

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 17350

# RAPPORT

FAIT

PAR DESCLOZEAUX,

(De Seine-et-Oise),

*Sur un message du Directoire exécutif, qui présente la question de savoir si les cousins-germains peuvent être simultanément membres d'une même administration.*

Séance du 5 thermidor an 6.

Représentans du Peuple,

Le Directoire exécutif vous a soumis la question de savoir si les cousins-germains peuvent être membres simultanément de la même administration.

Ce qui a fait naître cette question n'est pas l'acte constitutionnel; il n'offre pas l'ombre d'un doute: c'est la loi faite pour l'expliquer, je veux dire celle qui contient l'instruction sur la tenue des assemblées électorales.



THE NEWBERRY LIBRARY

L'article 176 de la constitution veut que l'ascendant & le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle & le neveu, & les alliés aux mêmes degrés, ne puissent simultanément être membres de la même administration, ni s'y succéder qu'après un intervalle de deux ans.

Vous voyez qu'il n'y est point parlé des cousins-germains.

C'est dans l'article 207, & lorsqu'il s'agit du pouvoir judiciaire que l'exclusion s'étend jusqu'à ce degré de parenté: « L'ascendant & le descendant en ligne directe, les frères, » l'oncle & le neveu, *les cousins au premier degré*, & les » alliés à ces divers degrés, ne peuvent être simultanément » membres du *même tribunal*. »

Cependant la loi du 6 germinal an 6, contenant l'instruction sur la tenue des assemblées électorales, suppose pour les administrateurs la même disposition que pour les juges. Après avoir rappelé, *page* 21, l'article 207 de la constitution, qui ne concerne que les juges, parlant ensuite des administrateurs, elle ajoute: « Il faut bien remarquer en- » core que des parens au degré indiqué pour les juges ne » doivent pas être élus, parce qu'ils ne peuvent simultané- » ment être membres de la même administration, ni même » s'y succéder qu'après un intervalle de deux ans. »

L'intention du Corps législatif n'étoit pas, en faisant une instruction, d'ajouter au texte de la constitution; d'ailleurs, il est évident, par les termes mêmes, que le législateur a entendu expliquer les dispositions constitutionnelles & organiques, & non faire des dispositions nouvelles. Ainsi il faut considérer ce passage de l'instruction comme une erreur qu'il faut réformer, & non comme une disposition qu'il faut suivre.

Il est donc constant que, dans l'état actuel de notre législation, les cousins-germains peuvent en même temps siéger dans la même administration.

Est-il bon que cela soit ainsi? Votre commission n'étoit pas saisie de cette question.

Il faut que les membres d'une même autorité soient parfaitement indépendans les uns des autres, & la parenté est un lien qui suppose des égards, une condescendance, des intérêts qui pourroient altérer cette indépendance. Il est encore une autre raison pour ne pas admettre deux parens à-la-fois dans la même autorité; & cette raison est puisée dans les principes du républicanisme: il ne faut pas que les fonctions publiques se concentrent dans un petit nombre de familles; il seroit dangereux aussi qu'une famille eût plusieurs de ses membres dans la même administration, ou dans le même tribunal, cela pourroit lui donner dans le canton, ou dans le département, une influence, soit réelle, soit d'opinion, qui, dans l'un comme dans l'autre cas, blesseroit l'égalité.

Le législateur constituant a pensé qu'il devoit étendre la mesure pour les juges plus loin que pour les administrateurs: il a donc compris dans l'exclusion les cousins au premier degré, lorsqu'il s'est agi des tribunaux; & quand il s'est occupé des administrations, il s'est borné à l'oncle & au neveu.

Quelle est la raison de cette différence? on la trouveroit sans doute dans la nature du pouvoir judiciaire, qui, frappant les hommes dans ce qu'ils ont de plus cher, qui, environné des passions les plus vives, doit toujours paroître dégagé de toute influence, & avec tous les signes de l'indépendance la plus complète.

Quoi qu'il en soit du motif, la différence existe. Or le droit d'éligibilité est fondamental comme le droit de citoyen; une fois déterminé par le souverain, il ne peut être ni étendu, ni restreint que par le souverain. Je ne crois donc pas que le Corps législatif puisse ajouter une condition d'éligibilité à celles qui sont prescrites par l'acte constitutionnel.

Au surplus; votre commission, je le répète, n'étoit point chargée d'examiner cette question. Son objet étoit de savoir si, d'après notre législation actuelle, les cousins-germains peuvent être en même temps membres d'une administra-

tion. L'instruction, en supposant la négative, d'après l'article 207 de l'acte constitutionnel, a commis une erreur matérielle. Il ne s'agit donc que de corriger cette erreur, & il est urgent de le faire, parce que, dans plusieurs départemens, des cousins-germains ont été appelés à la même administration. Votre commission, composée des représentans du peuple Pons (de Verdun), Legier & moi, m'a chargé de vous présenter le projet suivant.

## PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, qui présente la question de savoir si les cousins-germains peuvent être simultanément membres d'une même administration;

Considérant que l'article 176 de l'acte constitutionnel ne comprend pas dans l'exclusion les cousins-germains; que c'est par erreur si, dans l'instruction du 6 germinal an 6, on a supposé que cet article contenoit les mêmes dispositions que l'article 207 qui concerne les tribunaux;

Considérant qu'il est instant de rectifier cette erreur,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil des Cinq-Cents prend la résolution suivante :

### ARTICLE PREMIER.

La loi contenant instruction sur la tenue des assemblées électorales, du 6 germinal an 6, est rectifiée en ce qu'elle suppose que les cousins-germains ne peuvent être membres simultanément de la même administration.

### II.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.